Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Part - Partie 1 of - de 2
See Part 2 for Clauses and Conditions

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Public Works and Government Services Canada ATB Place North Tower 10025 Jasper Ave./10025 ave. Jaspe 5th floor/5e étage Edmonton Alberta T5J 186 Bid Fax: (780) 497-3510

Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada ATB Place North Tower 10025 Jasper Ave./10025 ave Jasper 5th floor/5e étage Edmonton Alberta T5J 1S6

Heritaux	V			for Clauses and Condition	
Title - Sujet Electrical Services					
Solicitation No N° de l'invitation			Date		
W6837-174233/A			2017-12-07		
Client Reference No N° de référence du client			GETS Ref. No N° de réf. de SEAG		
W6837-174233			PW-\$PWU-023-11272		
File No N° de dossier PWU-7-40143 (023)	CCC No./N° CCC - F	MS	No./N°	VME	
Solicitation Closes - L'invitation pre at - à 02:00 PM on - le 2018-01-09			Fime Zone Fuseau horaire Mountain Standard T MST		
Delivery Required - Livraison	exigée			•	
See Herein					
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:			Buyer Id - Id de l'acheteu		
Taylor (RPC), Ian			pwu023		
Telephone No N° de téléphone			FAX No N° de FAX		
(780)566-9487 ()			(780)497-3510		
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service DEPARTMENT OF NATIONA RPOU (W) Det Wx Gm Wainwright, B188 Denwood AB TOB 1B0 Canada	ces et construction:	:			
Security - Sécurité					

Security - Sécurité

This request for a Standing Offer does not include provisions for security.

Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone

Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date





Unité des Opérations immobilières Unité Ops Imm (Ouest) Dét météorologie SERVICES D'ÉLECTRICITÉ: ÉNONCÉ DES TRAVAUX

LIEU: Groupe de soutien du

détachement de Wainwright (Alberta)

DATE: 30 janvier 2017

Services d'électricité EDT Index du devis

N° de section	Titre	Pages
	Division 01 – Exigences générales	
01 00 50	Directives générales	3
01 11 00	Sommaire des travaux	3
01 33 00	Documents à soumettre	3
01 35 35	Exigences relatives à la sécurité-incendie du MDN	5
01 35 43	Protection de l'environnement	2
01 52 00	Installations temporaires	2
01 56 00	Ouvrages d'accès et de protection temporaires	1
01 61 00	Matériel et équipement	2
01 70 12	Exigences relatives à la sécurité	4
01 74 11	Nettoyage	2
01 78 00	Documents à remettre à l'achèvement des travaux	2

1. EXIGENCES DU TRAVAIL

.1 Documents requis

- .1 L'entrepreneur doit soumettre une ventilation des coûts des travaux requis pour chaque commande subséquente exécutée dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes (COC).
- .2 L'entrepreneur doit conserver une copie des documents suivants sur le lieu de travail :
 - engagement à acheter des services dûment signé pour chaque commande subséquente;
 - .2 exemplaire du calendrier approuvé pour chaque commande subséquente;
 - .3 dessins joints à la commande subséquente, s'il y a lieu;
 - .4 devis;
 - .5 addenda.

.2 Exécution des travaux

- .1 Préparation au travail
 - .1 L'entrepreneur doit évaluer les travaux demandés dans la commande subséquente, puis exécuter les travaux de façon logique et efficace.
 - .2 L'entrepreneur doit coordonner le plan de travail avec l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN.

.2 Services existants

- .1 Protéger et maintenir tous les services existants, sauf indication contraire.
- .2 Signaler immédiatement tout dommage aux services à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN.

.3 Documents et dossiers

.1 L'entrepreneur doit noter avec précision les dérogations aux documents contractuels s'ils sont utilisés pour la commande subséquente. Consigner les changements en rouge et annoter un jeu de dessins durant les travaux. À la fin du projet, mais avant l'inspection finale, retranscrire les annotations sur le deuxième jeu de dessins et soumettre les deux jeux de dessins à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN.

.3 Critères d'acceptation

.1 À la fin de tous les travaux, l'entrepreneur doit présenter un rapport sur l'accomplissement des tâches ou une liste de vérification. L'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN doit inspecter tous les travaux exécutés par l'entrepreneur par rapport à l'ensemble des produits livrables énumérés dans la commande subséquente et les autres documents contractuels. À l'acceptation de la liste des tâches accomplies, tous les produits livrables du projet sont acceptés. L'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN procédera ensuite à la clôture de la commande subséquente.

2. EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

- .1 Coordonner tous les essais avec l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN. Prévoir les essais de façon à ne pas interrompre indûment les activités sur les lieux de travail.
- .2 S'assurer que toutes les règles de sécurité de la zone sont rigoureusement respectées.

3. CALENDRIER(S) DES TRAVAUX

- .1 Présenter à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN un calendrier pour chaque commande subséquente et y inscrire toutes les tâches requises.
- .2 Les heures normales de travail à l'Unité de soutien de secteur Wainwright de la Base des Forces canadiennes sont de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi. Tous les travaux exécutés en dehors de ces heures doivent faire l'objet d'une demande ou être approuvés par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN.

4. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux règlements de la garnison. Les déplacements sur les lieux des travaux font l'objet des restrictions suivantes :
 - .1 Tous les panneaux affichés doivent être strictement respectés.
 - .2 Les véhicules de l'entrepreneur doivent être stationnés sur la base aux endroits autorisés par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN.
 - .3 Les véhicules et le matériel de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une fouille pour renforcer la sécurité.
- .2 L'entrepreneur doit prévoir et exécuter les travaux de façon à perturber le moins possible les opérations du MDN. En collaboration l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN, l'entrepreneur doit coordonner les travaux avec les opérations prévues du MDN.
- .3 L'utilisation des lieux est restreinte aux aires suivantes pour les travaux et l'entreposage :
 - .1 Les aires d'entreposage seront seulement autorisées par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN.
- .4 Les matériaux et l'équipement de l'entrepreneur ne doivent pas encombrer les lieux de manière déraisonnable.

5. AUTRES DESSINS ET DOCUMENTS

.1 Il est possible que l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN fournisse des dessins ou des documents supplémentaires afin de faciliter la bonne exécution des travaux. Ces dessins ou documents seront produits à des fins de précisions seulement.

6. CODES ET NORMES

- .1 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents contractuels ainsi qu'aux exigences applicables aux normes, aux codes et aux documents auxquels renvoient les présentes, dans leur version la plus récente, révisée en date du présent document de spécifications.
- .2 Réaliser tous les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB), à la Partie I du Code canadien de l'électricité ainsi qu'aux autres normes et règlements d'application pertinents du Canada et de la province. Observer et mettre en application les règles et règlements de la Commission des accidents du travail, ainsi que tous les règlements du code national de prévention des incendies.
- .3 En cas de litige ou de divergence, les normes les plus rigoureuses ont préséance.
- .4 Les matériaux et la qualité d'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux

Services d'électricité - Instructions générales

normes applicables du Code national du bâtiment, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), ainsi qu'aux normes d'autres organismes de référence.

7. MESURES DE SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

.1 Observer toutes les mesures de sécurité sur le chantier prévues dans le Code national du bâtiment et le code de santé et sécurité au travail de l'Alberta. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus strictes doivent s'appliquer.

8. COORDINATION

.1 Il incombe à l'entrepreneur d'exécuter de façon satisfaisante la commande subséquente en entier et de coordonner les travaux réalisés par tous les soustraitants, au besoin. L'entrepreneur doit consigner les heures de travail effectuées sur le chantier par l'ensemble du personnel du projet.

9. NETTOYAGE

- .1 Garder les zones de travail dégagées (pas d'accumulation de déchets et de débris). Se conformer aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution.
- .2 Dégager le chantier des déchets de construction et des matériaux inappropriés et les éliminer comme il se doit.
- .3 Installer des conteneurs sur le site destiné à recueillir les déchets, le cas échéant.
- .4 À la fin des travaux, balayer la zone immédiate et laisser les lieux propres et bien rangés.

10. ACCÈS À LA BASE ET ACCOMPAGNATEURS

- .1 Tous les entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et membres du personnel du projet doivent avoir une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) approuvée avant d'entreprendre tout travail. Il se peut également qu'ils doivent être accompagnés pendant qu'ils accomplissent leurs tâches dans les zones d'accès restreint. L'entrepreneur ne pourra accéder aux zones d'accès restreint, aux marchandises contrôlées et aux documents protégés que s'il est accompagné. L'État fournira gratuitement des accompagnateurs à l'entrepreneur.
- .2 Lorsque des accompagnateurs sont requis, l'entrepreneur coordonne l'horaire avec l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN afin de s'assurer de la disponibilité des accompagnateurs. Si l'entrepreneur ne fournit pas un calendrier des travaux à jour conformément aux documents contractuels ou dans un délai raisonnable, selon la demande de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN, il se peut que l'État ne soit pas en mesure de fournir les accompagnateurs requis et que l'entrepreneur ne puisse pas exécuter les travaux. Tout retard ou répercussion sur le calendrier des travaux en général causé par cette omission ne sera pas assumé par le Canada.

Services d'électricité – Sommaire des

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

.1 Les travaux effectués dans le cadre de la présente convention d'offre à commandes couvrent la fourniture de la main-d'œuvre, de l'équipement, du transport, des matériaux et de la supervision nécessaires pour exécuter des petits projets d'électricité et des travaux de maintenance dans divers bâtiments, ainsi que des travaux de maintenance corrective et préventive dans les Système de gestion des immeubles (SGI) « au besoin » pour le ministère de la Défense nationale, la garnison Wainwright et l'Alberta.

2. PORTÉE

- .1 Les services prévus dans le présent marché seront fournis au titre de commandes subséquentes précises, y compris, sans s'y limiter, les systèmes suivants :
 - .1 Travaux d'électricité mineurs
 - .1 Comprennent, sans toutefois s'y limiter :
 - 1. Installation et retrait de circuits:
 - 2. Réparations et modifications du câblage électrique neuf et ancien;
 - 3. Dépannage.
 - .2 Travaux sous haute tension et aériens :
 - 1. Remise à zéro ou remplacement des fusibles de lignes;
 - 2. Réparation de lignes en surface et souterraines;
 - 3. Remplacement de poteaux;
 - 4. Remplacement de transformateurs.
 - .2 Système de gestion des immeubles (SGI). Système de contrôle et de surveillance muni d'un dispositif de commande programmable donnant la capacité de diagnostic, de commande, de recherche de panne, de calibrage, d'interface des transmetteurs, transducteurs et contrôle et d'interface de logiciel. Le système, également capable d'identifier les signaux, comprend une liste source entièrement commentée des dispositifs conducteurs et contrôleurs. Il offre également les fonctions suivantes : coordination de la fonctionnalité matérielle et logicielle, liaison de données avec un format de message imprimable et affichage graphique des systèmes à l'écran. Il permet de contrôler et de surveiller des appareils tels que les suivants, sans s'y limiter : systèmes de chaudières et de chauffage, ventilateurs d'extraction et d'air neuf, valves, clapets, postes de mesure des débits, compresseurs d'air, capteurs pilotes, systèmes de réfrigération, dispositifs d'alarme et de détection, réseaux d'aqueduc, programmes d'optimisation de l'énergie, entre autres.
 - .1 Ces commandes subséquentes comprennent des services généraux, notamment les suivants, sans s'y limiter :
 - 1. inspections et maintenance préventive sur le SGI;
 - 2. réparations et modifications des dispositifs de commande du SGI;
 - 3. réparations et remplacements des actionneurs électriques, des solénoïdes et d'autres appareils de contrôle;
 - 4. réparation, remplacement et mise à niveau de logiciel avec la programmation requise;
 - 5. vérification et essais des fonctions d'entrée-sortie (E/S);
 - 6. recherche de panne et réparation de matériel électrique divers.
 - .2 Commandes automatiques
 - 1. Des systèmes de commande automatique sont utilisés dans 18 bâtiments.
 - 2. La programmation doit être effectuée par un employé des commandes

Services d'électricité – Sommaire des

automatiques autorisé.

- 3. Le matériel doit être conforme aux systèmes de commande automatique approuvés.
- 3 Commandes Johnson
 - 1. Des systèmes de commande Johnson sont utilisés dans trois (3) bâtiments.
 - 2. La programmation doit être effectuée par un employé des commandes Johnson autorisé.
 - 3. Le matériel doit être conforme aux systèmes de commande Johnson approuvés.
- .4 Commandes Seimens
 - 1. Des systèmes de commande Johnson sont utilisés dans trois (5) bâtiments.
 - 2. La programmation doit être effectuée par un employé des commandes Seimens autorisé.
 - 3. Le matériel doit être conforme aux systèmes de commande Johnson approuvés.

3. QUALIFICATIONS DES TECHNICIENS

- .1 Tous les travaux d'électricité doivent être exécutés par des électriciens qualifiés qui détiennent un permis de compagnon électricien valide, ou par des apprentis qui ont obtenu une certification dans la province de l'Alberta ou dans le cadre du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge, conformément aux conditions de la loi provinciale. Les apprentis doivent travailler en présence continuelle d'un compagnon autorisé seulement.
- .2 En ce qui concerne les commandes automatiques, les commandes Johnson et les commandes Seimens, le technicien qui exécute les travaux doit détenir un certificat de compagnon des commandes, être expérimenté, être certifié « technologue des contrôles d'immeuble » et utiliser des composants et du matériel des commandes automatiques, des commandes Johnson et des commandes Siemens approuvés, respectivement.

4. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

.1 Commandes subséquentes

- .1 L'entrepreneur doit donner suite à une demande autorisée par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN dans les huit (8) heures suivant une commande subséquente, et les travaux effectifs seront effectués dans un délai de quarante-huit (48) heures ou selon un échéancier établi d'un commun accord par les deux parties et indiqué sur l'ordre de travaux.
- .2 En cas d'urgence, l'entrepreneur répondra à une demande autorisée de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN dans un délai de quatre (4) heures et les travaux commenceront immédiatement après.
- .3 L'entrepreneur présentera un plan d'urgence précis à l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN pour chaque commande subséquente, avant le début des travaux.

.2 Estimation des coûts :

Dans le cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN fournira un énoncé des travaux (EDT) à l'entrepreneur, qui devra fournir à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN une estimation du coût des travaux particuliers, établie conformément aux dispositions relatives au prix du contrat. L'estimation sera fournie rapidement, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables. L'entrepreneur ne devra entreprendre aucun des travaux particuliers tant que l'estimation n'aura pas été approuvée et qu'une demande autorisée n'aura pas été transmise par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN, afin que les travaux soient entrepris. Les coûts estimatifs ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN.

<u>Si l'on a recours au sous-traitant pour les mêmes services décrits dans l'OC,</u> celui-ci doit respecter les mêmes tarifs que ceux présentés dans l'OC.

.3 Instructions du fabricant

Il incombe à l'entrepreneur de suivre les instructions du fabricant en ce qui concerne l'application ou l'installation de tous les matériaux ou produits.

.4 Signalement de détérioration ou de dommages

Il faut signaler à l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN les dommages ou les détériorations constatées pendant l'exécution du marché, qui ne sont pas inclus dans la portée des travaux.

.5 Permis et licences

Il incombe à l'entrepreneur, le cas échéant, d'obtenir et de respecter les permis et les licences de la province, ainsi que de s'assurer que les instructions écrites sur les permis sont comprises et exécutées en conséquence. Il doit voir à ce que les autres licences et permis applicables soient tous obtenus.

5. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

.1 Inspection des travaux

L'entrepreneur doit prévoir suffisamment de temps pour aviser l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN et faire inspecter les travaux.

.2 Mise à l'essai

- .1 Les exigences relatives aux essais seront énoncées dans la portée des travaux de chaque commande subséguente.
- .2 Effectuer tous les essais en présence de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN.
- .3 Fournir les instruments, les mesureurs, le matériel et le personnel nécessaires pour effectuer des essais à la fin des travaux et pendant leur déroulement.
- .4 S'il y a lieu, obtenir un rapport du fabricant confirmant la conformité des travaux aux critères spécifiés en ce qui a trait à la manutention, à l'installation, à l'application des produits, ainsi qu'à la protection et au nettoyage de l'ouvrage.

6. SERVICES TEMPORAIRES

À la discrétion de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN et s'il approuve, on fournira temporairement et gratuitement une alimentation en électricité à partir des points d'alimentation existants.

7. MATÉRIAUX RÉCUPÉRÉS

Sauf indication contraire de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN, tous les matériaux récupérés ou mis au rebut appartiendront à l'entrepreneur.

1. GÉNÉRALITÉS

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN. Les présenter dans un délai raisonnable et dans un ordre logique afin de ne pas retarder les travaux. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour repousser le délai d'exécution des travaux, et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.
- .2 Ne pas entreprendre de travaux pour lesquels le dépôt de documents ou d'échantillons est exigé avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
- .3 Présenter les dessins d'atelier, les fiches techniques, etc. en unités du système métrique, exception faite du diamètre des boulons d'ancrage.
- .4 Lorsque les éléments ou les renseignements ne sont pas présentés en unités du système métrique, l'utilisation des valeurs converties est acceptable.
- .5 Examiner les documents et les échantillons avant de les remettre à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN. Dans le cadre de cet examen, l'entrepreneur doit confirmer que toutes les exigences applicables ont été déterminées et que chacun des documents et des échantillons soumis a été vérifié et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents et les échantillons qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
- .6 Aviser par écrit l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN, au moment du dépôt des documents et des échantillons, des écarts que ceux-ci présentent par rapport aux exigences des documents contractuels, et en exposer les motifs.
- .7 S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place et vérifier l'incidence sur les ouvrages adjacents touchés par les travaux.
- .8 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces complètes et exactes, ne comportant ni erreurs ni omissions.
- .9 Le fait que les documents et les échantillons soumis soient examinés par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de transmettre des pièces conformes aux exigences des documents contractuels.
- .10 Conserver sur le chantier un exemplaire vérifié de chaque document soumis.

2. DESSINS D'ATELIER

.1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, les diagrammes, les illustrations, les calendriers, les graphiques de rendement, les brochures et toute autre donnée que l'entrepreneur fournit pour donner des renseignements sur une partie des travaux réalisés.

Services d'électricité – Documents à soumettre

- .2 Les dessins d'atelier doivent indiquer les matériaux à utiliser ainsi que les méthodes de construction, de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, les détails des raccordements, les notes explicatives pertinentes et tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux. Quand les articles ou l'équipement se fixent ou se connectent à d'autres articles ou équipement, indiquer que ces éléments ont été coordonnés, quelle que soit la section décrivant la livraison et l'installation des éléments avoisinants. Il faut indiquer les renvois aux dessins et aux spécifications de conception.
- .3 Laisser dix (10) jours ouvrables à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN pour examiner chaque lot de documents soumis.
- .4 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN ne sont pas censées faire varier le prix contractuel. Si c'est le cas, cependant, en aviser l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN par écrit avant d'entreprendre les travaux.

- .5 Apporter aux dessins d'atelier les changements qui sont demandés par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN, en conformité avec les exigences des documents contractuels. Au moment de soumettre les dessins de nouveau, aviser l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN par écrit des modifications qui ont été apportées en sus de celles exigées.
- .6 Les documents soumis doivent être accompagnés d'une lettre d'envoi contenant les renseignements suivants :
 - .1 la date:
 - .2 le titre et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 - .4 la désignation et la quantité de chaque dessin d'atelier, des données sur les produits et des échantillons;
 - .5 toute autre donnée pertinente.
- .7 Les documents soumis doivent comprendre :
 - .1 la date de préparation et les dates de révision;
 - .2 le titre et le numéro du projet;
 - .3 l'estampille de l'entrepreneur, signée par le représentant autorisé de ce dernier, certifiant que les documents présentés ont été approuvés, que les mesures prises sur le terrain ont été vérifiées et que l'ensemble est conforme aux documents contractuels.
 - .5 Détails des parties des travaux concernées, le cas échéant :
 - .1 la fabrication;
 - .2 la disposition, notamment les dimensions, y compris les dimensions confirmées sur le terrain, de même que les dégagements;
 - .3 les détails concernant le montage ou le réglage;
 - .4 les normes:
 - .5 les liens avec les travaux adjacents.
- .8 Remettre les exemplaires des dessins d'atelier pour chaque exigence énoncée dans le devis dans les quantités et formats suivants : trois (3) exemplaires imprimés ou une (1) copie en format électronique et selon les stipulations raisonnables de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN.
- .9 En sus des renseignements courants, fournir tous les détails supplémentaires qui s'appliquent au projet.
- Après l'examen par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN, si aucune erreur ou omission n'est découverte ou si seules des corrections mineures doivent être apportées, les copies seront retournées et les travaux de fabrication et d'installation peuvent commencer. Si les dessins d'atelier sont rejetés, les dessins sont retournés et les dessins d'atelier corrigés doivent de nouveau être soumis, selon les indications précitées, avant que les travaux puissent être entrepris.

L'examen des dessins d'atelier par l'agent de négociation des marchés ou .11 l'inspecteur du MDN vise uniquement à vérifier la conformité à l'intention générale de la conception. Cet examen ne signifie pas que l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN approuve la conception détaillée inhérente aux dessins d'atelier; cette responsabilité doit être endossée par l'entrepreneur qui soumet les dessins d'atelier. Il ne doit pas non plus libérer l'entrepreneur de ses responsabilités à l'égard des erreurs ou des omissions relevées dans les dessins d'atelier ou de ses responsabilités à l'égard du non-respect des exigences énoncées dans les documents contractuels. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, l'entrepreneur est responsable de la confirmation et de la corrélation des dimensions sur le chantier, des renseignements se rapportant uniquement aux processus de fabrication ou aux techniques de construction et d'installation, de même que de la coordination des travaux réalisés par les sous-traitants.

Généralités Sécurité-incendie du MDN

Partie 1 Généralités

1.1 SÉCURITÉ-INCENDIE SUR LE CHANTIER DE CONSTRUCTION

.1 L'entrepreneur doit assurer la sécurité-incendie sur le chantier conformément au Code national de prévention des incendies du Canada, au directeur des Services incendies des Forces canadiennes (DSIFC) et à la Directive du commissaire des incendies (DCI 4006).

1.2 EXPOSÉ DU SERVICE DES INCENDIES

.1 L'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN coordonnera la réunion préalable à l'exécution des travaux. Avant le début des travaux, la caserne des pompiers ou son représentant désigné informera les entrepreneurs sur la sécurité-incendie.

1.3 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE

- .1 L'entrepreneur doit informer l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN et la caserne des pompiers de tout incendie sur le chantier, peu importe son intensité.
- .2 Il est important de connaître l'emplacement de l'avertisseur d'incendie/du téléphone d'urgence le plus près, y compris le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .3 Il faut signaler immédiatement tout incident lié à la sécurité-incendie :
 - .1 au moyen d'un déclencheur manuel d'alarme le plus près;
 - .2 en composant le 911 ou en téléphonant à la caserne de la Base, poste 3333.
- .4 La personne qui actionne le déclencheur manuel d'alarme doit demeurer à l'entrée principale afin de diriger le service d'incendie vers le feu.
- .5 Lors du signalement d'un incendie par téléphone, il faut préciser l'emplacement de l'incendie ainsi que le nom ou le numéro du bâtiment, et être prêt à vérifier l'emplacement.

1.4 PLAN DE SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Soumettre un plan de sécurité-incendie avant le début des travaux. Le plan de sécurité-incendie doit être conforme au DSIFC et à la Directive du commissaire des incendies (DCI 4006).
- .2 Le plan de sécurité-incendie doit être soumis à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN afin qu'il soit examiné par le service des incendies local. Toute remarque de la part de ce dernier doit être mise en œuvre par l'entrepreneur.
- .3 Le plan de sécurité-incendie doit porter uniquement sur la zone où sont réalisés les travaux de construction. L'entrepreneur n'est pas responsable des plans des bâtiments existants.

1.5 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES, INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent jamais être :
 - .1 obstrués:
 - .2 éteints;
 - .3 laissés inactifs à la fin de la journée ou du quart de travail sans autorisation écrite de la caserne des pompiers.

.2 Il est interdit d'utiliser les bornes-fontaines, les canalisations, les robinets armés ou les tuyaux d'incendie pour des raisons autres que la lutte aux incendies, à moins que la caserne des pompiers ne l'autorise.

1.6 MISE HORS SERVICE D'UN SYSTÈME DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- Aviser l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN et la caserne des pompiers quarante-huit (48) heures avant toute interruption du système de protection contre l'incendie, y compris l'alimentation en eau, l'installation d'extinction, l'installation de détection automatique d'incendie et les systèmes de sécurité des personnes.
- .2 Lorsqu'un système de protection contre l'incendie qui assume des fonctions de surveillance d'alarme d'incendie est mis hors service dans un bâtiment existant, un service de surveillance peut être mobilisé à la discrétion de la caserne des pompiers.
- .3 La mise hors service de tout système de protection contre les incendies doit être réalisée conformément au DSIFC et à la Directive du commissaire des incendies (DCI 4006). Les ordres d'incendie seront remis à l'entrepreneur lors de la réunion préalable aux travaux.

1.7 EXTINCTEURS

.1 En plus des autres exigences comprises dans le présent devis, fournir les extincteurs, en fonction des besoins estimés par la caserne des pompiers, nécessaires à la protection du travail en cours et des installations physiques sur place de l'entrepreneur.

1.8 ACCÈS DES VÉHICULES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

- .1 L'accès pour les services d'incendie doit être conforme au DSIFC et à la Directive du commissaire des incendies (DCI 4006).
- .2 Informer la caserne des pompiers de tous les travaux qui pourraient entraver l'intervention d'un engin d'incendie. Il pourrait s'agir de travaux réduisant le dégagement horizontal et le dégagement vertical prescrits par la caserne des pompiers, de l'érection de barrages ou de l'excavation de tranchées.
- .3 Dégagement horizontal minimum : largeur libre d'au moins 5 m, ou selon les directives de la caserne des pompiers.
- .4 Dégagement vertical minimum : une hauteur libre d'au moins 6 m, ou selon les directives de la caserne des pompiers.

1.9 PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'USAGE DU TABAC

.1 Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments, quels qu'ils soient. Respecter les règlements affichés près des bâtiments existants.

1.10 DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Il faut accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des rebuts.
- On doit débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.
- .4 Entreposage:
 - .1 Entreposer les déchets d'hydrocarbures dans des contenants approuvés pour optimiser la propreté et la sécurité.
 - .2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier conformément aux prescriptions.

1.11 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 Manipuler, entreposer et utiliser les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou d'autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu qu'ils soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. Obtenir l'autorisation écrite du chef du service d'incendie pour entreposer des quantités de liquides inflammables et combustibles qui excèdent 45 litres.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de flammes nues ou de tout dispositif dégageant de la chaleur.
- .5 Éviter d'utiliser les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C, le naphte ou l'essence par exemple, comme diluants ni comme produits de nettoyage.
- .6 Conserver le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles sur le chantier; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. N'entreposer que des quantités minimales et aviser la caserne des pompiers lorsque l'élimination est requise.

1.12 TRAVAIL À CHAUD

- .1 L'entrepreneur doit mettre en œuvre un programme de travail à chaud conformément au Code national de prévention des incendies du Canada et à la norme NFPA 51 sur la prévention des incendies durant le soudage, la coupe et d'autres travaux à chaud. DSIFC et à la Directive du commissaire des incendies (DCI 4006)
- .2 L'entrepreneur doit se procurer auprès de la caserne des pompiers un permis

- de travail à chaud pour tous les travaux à chaud à effectuer dans la zone de construction. La fréquence de renouvellement pour un permis de travail à chaud est à la discrétion de la caserne des pompiers.
- .3 Lorsque des travaux nécessitent l'utilisation d'une source de chaleur dans des zones dangereuses, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés d'un nombre suffisant d'extincteurs. Il revient à la caserne des pompiers de déterminer les zones dangereuses et le degré de protection nécessaire pour le piquet d'incendie.
- .4 Fournir un piquet d'incendie en collaboration avec la caserne des pompiers, comme il a été décidé lors de la séance d'information du service des incendies. Le personnel de surveillance doit avoir reçu une formation sur l'utilisation du matériel.
- .5 Zones de travail à chaud
 - .1 Les travaux à chaud doivent être effectués dans une aire exempte de matières combustibles et de matériaux inflammables.
 - .2 Lorsque l'alinéa 1.12.5.1 ne peut être respecté :
 - .1 Tous les matériaux inflammables situés à moins de 15 m des travaux à chaud doivent être protégés conformément au Code national de prévention des incendies du Canada, au DSIFC et à la Directive du commissaire des incendies (DCI 4006).
 - .3 Lorsqu'il y a un risque que des étincelles touchent des matériaux combustibles dans les aires adjacentes où des travaux à chaud sont effectués.
 - .1 Les ouvertures dans les murs, planchers ou plafonds doivent être obturées ou recouvertes afin d'empêcher le passage des étincelles.
- .6 Protection des matières inflammables et combustibles
 - .1 Tous les matériaux, poussières ou résidus inflammables doivent être :
 - .1 enlevés de la zone où les travaux à chaud sont effectués:
 - .2 protégés contre l'inflammation par des matériaux incombustibles.

.7 Extincteur

.1 Fournir un extincteur portatif à 3 m des travaux à chaud. Il doit être d'au moins 20 livres et de type ABC, à moins d'indications contraires de la caserne des pompiers.

1.13 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Les travaux donnant lieu à l'utilisation de matières toxiques ou dangereuses, de nature chimique ou explosive, ou constituant un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, seront réalisés conformément aux termes du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Assurer une ventilation adéquate lorsque des liquides

inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthanne sont utilisés. Éliminer toute source éventuelle d'inflammation. Informer la caserne des pompiers avant et après l'exécution de travaux nécessitant l'emploi de tels produits.

1.14 OCCUPATION PARTIELLE

- .1 Mettre en œuvre des procédures d'occupation partielle, comme elles sont définies dans les dessins et le devis. Une occupation partielle est une situation où les travaux de construction se font à proximité d'aires de travail occupées par le personnel des Forces canadiennes. Cela comprend le DSIFC et la Directive du commissaire des incendies (DCI 4006) :
 - .1 une nouvelle construction progressive;
 - .2 l'occupation précoce ou partielle d'une nouvelle construction;
 - .3 un ajout à une construction existante;
 - .4 une rénovation ou réfection de parties d'un bâtiment existant;
 - .5 une rénovation ou réfection par phases d'un bâtiment existant.
- .2 Lorsqu'il y a une occupation partielle, l'entrepreneur doit mettre en œuvre les exigences qui se trouvent dans les dessins et les devis. Cela peut comprendre la construction d'une séparation coupe-feu cotée entre les aires occupées et en construction, comme l'exige le Code national de prévention des incendies, le DSIFC et la Directive du commissaire des incendies (DCI 4006).

1.15 QUESTIONS ET PRÉCISIONS

- .1 Toute question ou demande d'éclaircissements concernant les consignes de sécurité-incendie doit être transmise à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN.
- .2 L'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN a la responsabilité d'obtenir des précisions de la caserne des pompiers. À moins qu'il s'agisse d'une urgence, l'entrepreneur ne doit pas communiquer directement avec la caserne des pompiers pour des avis, des autorisations ou toute autre demande.

1.16 INSPECTION DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- .1 Coordonner les inspections du chantier de la caserne des pompiers par l'intermédiaire de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN.
- .2 Donner à la caserne des pompiers le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec la caserne des pompiers au cours des inspections périodiques de sécurité-incendie du chantier.
- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par la caserne des pompiers.

Partie 2 Produits

2.1 PAS UTILISÉ

.1 Pas utilisé.

Partie 3 Exécution

3.1 PAS UTILISÉ

.1 Pas utilisé.

1. PARTIE 1 — GÉNÉRALITÉS

1.1 FEUX

.1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur le lieu de travail.

1.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme des essences minérales, de l'huile ou du diluant à peinture dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.

1.3 DÉFRICHEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES PLANTES

.1 Entreposer le matériel et la machinerie aux endroits désignés par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN, et altérer le moins possible la végétation et le sol en choisissant des endroits où la terre est déjà battue, dans la mesure du possible.

1.4 PROCÉDURE D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

- .1 En cas de déversement, les exigences en matière d'intervention et de signalement des déversements énoncées dans la Directive environnementale ED 4003 1/2003, Signalement d'un déversement, doivent être respectées.
- .2 Éliminer les matières qui se sont déversées à l'extérieur de la propriété du MDN, aux endroits approuvés à cette fin.
- .3 Le matériel stationné sur le chantier doit être verrouillé et être inspecté pour déterminer s'il comporte des fuites. Le sol sous le matériel doit être protégé au moyen de bassins collecteurs afin de prévenir la contamination.
- .4 L'entrepreneur doit protéger tous les puits, y compris les puits secs, ainsi que tous les bassins collecteurs, les drains et les cours d'eau contre la contamination en cas de déversement.
- .5 Tout le matériel utilisé pour réaliser l'ouvrage prévu aux termes du contrat doit être inspecté par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN pour déterminer s'il comporte des fuites. Le matériel en mauvais état doit être retiré/réparé selon les directives de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN.
- .6 Les types de déversement qui suivent doivent être signalés au poste d'incendie de la base ainsi qu'à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN.

Services d'électricité – Protection de l'environnement

- .1 Produits pétroliers.
- .2 Déversement d'éthylèneglycol.
- .3 Déversement d'acide à batterie.
- .4 Déversement de toute autre substance dangereuse ou nocive.
- .5 Rejet d'halocarbures, y compris ceux contenus dans les réfrigérateurs, les refroidisseurs et les appareils de conditionnement d'air (véhicules ou matériel).
- .6 Déversement dans un drain, un fossé ou un cours d'eau
- .7 Si un déversement survient, l'entrepreneur doit immédiatement enlever autant de sols contaminés que possible.
- .8 Placer les sols/matières contaminés dans des conteneurs prévus pour les contaminants visés.
- .9 Les sols/matières contaminés restants doivent être enlevés sans frais supplémentaires pour le MDN. Les travaux de décontamination doivent être exécutés à la satisfaction de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN.
- .7 Dans l'éventualité d'un incident environnemental ou d'une éco-urgence comme :
 - .1 un déversement de produits chimiques ou de pétrole;
 - .2 une émission de gaz toxiques ou caustiques;
 - .3 une explosion biologique ou chimique;
 - .4 un déversement de matières dangereuses:
 - .5 un déversement d'eaux usées:
 - .6 un déversement d'eau contaminée dans des cours d'eau.
- .8 l'entrepreneur, ou son personnel, doit :
 - .1 aviser le chef de chantier de l'entrepreneur;
 - .2 téléphoner au poste d'incendie de la base, Service technique, et l'informer de la nature de l'urgence;
 - .3 signaler l'incident au moyen du formulaire de signalement d'un déversement de l'Unité de soutien de secteur Wainwright de la Base des Forces canadiennes.

Services d'électricité – Protection de l'environnement

1. SERVICES PUBLICS TEMPORAIRES

- .1 Prévoir des moyens d'utilisation temporaires des services publics pour permettre l'exécution des travaux dans les délais impartis.
- .2 Retirer du chantier toutes les installations temporaires après utilisation.

2. INSTALLATION ET ENLÈVEMENT

- .1 Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
- .2 Retirer du chantier toutes les installations temporaires après utilisation.

3. ÉCHAFAUDAGES

.1 Fournir les échafaudages, les échelles, les plates-formes et les escaliers temporaires nécessaires à l'exécution des travaux, et en assurer l'entretien.

4. TREUILLAGE

- .1 Fournir et installer les appareils de levage à charge suspendue nécessaires au déplacement des matériaux et du matériel, et en assurer l'entretien et la manœuvre.
- .2 La manœuvre des appareils de levage à charge suspendue doit être confiée à des ouvriers qualifiés.

5. CHAUFFAGE ET PALISSADES

- .1 Il incombe à l'entrepreneur de protéger les travaux par le chauffage et des palissades, au besoin.
- Les appareils de chauffage utilisés à l'intérieur du bâtiment doivent comporter une évacuation vers l'extérieur ou doivent fonctionner sans flamme nue.
 Les poêles de chantier à combustible solide sont interdits.
- .3 L'inspection doit être faite par l'inspecteur des incendies de la base. Des mesures correctrices seront mises en place, au besoin.

6. ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT SUR LE SITE

- .1 S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites de la zone du projet indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec des produits.
- .2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas en compromettre l'intégrité.

7. PREMIERS SOINS

.1 Fournir une trousse de premiers soins complète et clairement identifiée, et la placer à un endroit facile d'accès.

Services électriques Services temporaires

8. ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX, DU MATÉRIEL ET DES OUTILS

- .1 Prévoir des remises verrouillables, à l'épreuve des intempéries, destinées à l'entreposage du matériel, des matériaux et des outils, et garder ces dernières propres et en bon ordre.
- .2 Veiller à ce que les matériaux présents sur le chantier et qui n'ont pas à être gardés à l'abri des intempéries gênent le moins possible le déroulement des travaux.

9. INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Prévoir des installations sanitaires pour les ouvriers conformément aux ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 L'entrepreneur doit afficher les avis et prendre toutes les mesures de précaution qu'exigent les autorités sanitaires locales. Garder les lieux propres.

10. SIGNALISATION DE CHANTIER

- .1 Aucun panneau n'est autorisé sur le chantier.
- .2 Panneaux et avis de sécurité et d'instructions :
 - .1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions doivent être rédigés dans les deux langues officielles et les symboles graphiques utilisés doivent être conformes à la norme CAN3-Z321-77.

Services électriques Ouvrages d'accès et de protection

1 Installation		
et enlèvement du matériel	.1	Fournir les contrôles temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
	.2	Retirer du chantier toutes les installations temporaires après utilisation.
2 Palissade	.1	Poser des barrières autour des arbres et des plantes. Cela aidera à les protéger pour éviter qu'ils soient endommagés par le matériel de construction et par les travaux.
3 Garde-corps et <u>barrières</u>	.1	Fournir des garde-corps et des barrières rigides et sécuritaires et en installer autour des aires de travail ouvertes comme l'exigent les règlements d'hygiène et sécurité du travail et de la Commission des accidents du travail de l'Alberta.
4 Écrans pare-poussière et cloisons de sécurité	.1	Fournir des écrans pare-poussière ou des cloisons pour isoler les espaces où sont exécutées des activités génératrices de poussière, afin de protéger les travailleurs et les aires de bâtiment occupées.
	.2	Entretenir ces écrans et cloisons et les déplacer au besoin jusqu'à l'achèvement des travaux.
5 Circulation	.1	Retenir les services de signaleurs compétents et prévoir les dispositifs et les fusées de signalisation, les barrières, les feux et les luminaires nécessaires pour l'exécution des travaux et la protection du public.
6 Itinéraires d'intervention	.1	Maintenir l'accès à la propriété, y compris les hauteurs libres nécessaires aux véhicules d'intervention en cas d'urgence.
7 Protection des propriétés	.1	Protéger les propriétés publiques et privées avoisinantes contre tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux.
	.2	Assumer l'entière responsabilité des dommages causés et ne rien facturer à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN.
8 Protection des surfaces finies du bâtiment	.1	Protéger les surfaces finies du bâtiment pendant la période d'exécution des travaux et le matériel existant.
	.2	Prévoir les écrans, les bâches, les coussins protecteurs et

- les barrières nécessaires.
- .3 Assumer l'entière responsabilité des dommages causés aux ouvrages en raison d'un manque de protection ou d'une protection inappropriée, et ne rien facturer au MDN.

Services électriques Matériel et équipement

1. GÉNÉRALITÉS

.1 Utiliser des matériaux et de l'équipement neufs, sauf avis contraire.

2. DISPONIBILITÉ

- .1 Immédiatement après la réception d'une commande subséquente, prendre connaissance des modalités de livraison des produits et prévoir tout retard éventuel. Si des retards sont prévisibles, en aviser l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN afin que des mesures puissent être prises pour leur substituer d'autres produits ou pour apporter les correctifs nécessaires, et ce, suffisamment à l'avance pour ne pas retarder les travaux.
- .2 Si l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN n'a pas été avisé au début des travaux des retards de livraison prévisibles, et s'il apparaît probable que l'exécution des travaux s'en trouvera retardée, ce dernier se réserve le droit de substituer aux produits prévus des produits comparables plus faciles à obtenir, cela sans que le prix ou le délai indiqué au contrat ne soit augmenté.

3. ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION

- .1 Manipuler et entreposer les produits de façon à prévenir les dommages, les altérations, la détérioration ou le souillage et conformément aux instructions du fabricant, s'il y a lieu.
- .2 Entreposer les produits groupés ou en lots dans leur emballage d'origine et non endommagé et en conservant le sceau et les étiquettes du fabricant intacts. Ne pas déballer ni délier les produits avant le moment de les incorporer à l'ouvrage.
- .3 Les produits susceptibles d'être endommagés par les intempéries doivent être conservés dans une enceinte à l'épreuve de celles-ci.
- .4 Remplacer, sans frais supplémentaires et à la satisfaction de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN, les produits endommagés.

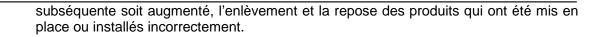
4. TRANSPORTS

.1 Payer les frais de transport des produits et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux.

5. INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf indication contraire dans le devis, installer ou dresser des produits conformément aux instructions du fabricant. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes fournies avec les produits. Obtenir les instructions écrites directement du fabricant.
- .2 Aviser par écrit l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN de toute divergence entre les exigences du devis et les instructions du fabricant, afin qu'il puisse prendre les mesures appropriées.
- .3 Si ces exigences n'ont pas été respectées, l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN pourra exiger, sans que le prix ou le délai fixé dans la commande

Services électriques Matériel et équipement



Services électriques Matériel et équipement

6. QUALITÉ DU TRAVAIL

- .1 La mise en œuvre doit être de la meilleure qualité possible, et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leurs disciplines respectives. Aviser immédiatement l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN si les travaux demandés sont tels qu'il sera impossible de produire les résultats escomptés.
- .2 Seul l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN peut régler les litiges concernant la qualité d'exécution des travaux et les compétences de la main-d'œuvre, et sa décision est irrévocable.

8. REMISE EN ÉTAT

.1 Exécuter les travaux de remise en état requis pour réparer ou pour remplacer les parties ou les éléments de l'ouvrage trouvés défectueux ou inacceptables. Au besoin, coordonner les travaux à exécuter sur les ouvrages contigus.

9. FIXATIONS

- .1 Éviter toute action électrolytique entre des métaux ou des matériaux de nature différente
- .2 Il est interdit d'utiliser des fixations qui causent l'effritement ou la fissuration du matériau.

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 DOCUMENTS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN le nombre d'exemplaires requis des documents ci-après, y compris les mises à jour de ces documents :
 - .1 un exemplaire du programme de santé et de sécurité avant le début des travaux à pied d'œuvre;
 - .2 les rapports ou directives transmis par les autorités compétentes, dès que ceux-ci sont communiqués par l'autorité en question;
 - .3 les rapports d'accidents ou d'incidents, au plus tard 24 heures après l'événement.
- .2 Soumettre d'autres données, renseignements et documents à la demande de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN, tel qu'il est stipulé ailleurs dans la présente section.
- .3 L'entrepreneur doit se conformer entièrement aux exigences des lois, des codes et des règlements provinciaux et territoriaux en matière de sécurité. L'entrepreneur agira en tant qu'entrepreneur principal (s'il y a lieu) dans le cadre de ce contrat et certifiera la présente entente par écrit avec l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN.

1.2 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la loi de l'Alberta sur la santé et la sécurité au travail, dans sa dernière version, ainsi qu'aux règlements généraux d'application de la Loi.
- .2 Observer et faire respecter les mesures de sécurité aux abords des chantiers exigées par :
 - .1 le Code national du bâtiment Canada (édition la plus récente);
 - .2 la commission provinciale des accidents du travail;
 - .3 les ordonnances et règlements municipaux;
 - .4 la santé et sécurité au travail.
- .3 En cas d'incohérence entre des dispositions des autorités ci-dessus, la disposition la plus contraignante s'applique.
- .4 Offrir la protection de la Commission d'indemnisation des accidents du travail à l'ensemble des employés pendant toute la durée du marché. Avant le début des travaux, à l'achèvement provisoire des travaux et préalablement au paiement final, fournir à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN une lettre d'acquittement délivrée par la commission provinciale des accidents du travail, attestant que l'entrepreneur a effectivement observé cette exigence.
 - .1 Dans le cas où l'entrepreneur est propriétaire unique, fournir une preuve documentée, présentée sous une forme approuvée par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN, selon laquelle une autre couverture individuelle a été prévue, qui satisfait aux exigences énoncées ci-dessus relativement à

Services électriques – Exigences en matière

l'assurance contre les accidents, ou les dépasse.

1.3 RESPONSABILITÉ

- .1 L'entrepreneur assumera toutes les responsabilités de sécurité pour les personnes et les biens à l'intérieur des limites du chantier et toutes les responsabilités de protection des employés du gouvernement fédéral et du public en général qui se déplace aux abords des travaux, dans la mesure où ces personnes pourraient être affectées par l'exécution desdits travaux.
- .2 L'entrepreneur doit faire respecter par les travailleurs et par les autres personnes ayant accès au chantier les exigences en matière de sécurité figurant dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que dans le programme de santé et de sécurité de l'entrepreneur.
- .3 Dans le cas où un danger ou un risque pour la sécurité, de nature imprévue ou particulière, devient manifeste pendant le déroulement des travaux, l'entrepreneur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires pour éliminer ce danger ou risque et ainsi prévenir les blessures ou dommages qui pourraient en résulter. Informer l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN, verbalement et par écrit, de l'existence de tout risque ou condition de cette nature.

1.4 CONTRÔLE DU CHANTIER ET ACCÈS

- .1 Contrôler tous les points d'accès au chantier, ainsi que les activités qui se déroulent sur ce dernier. Délimiter et isoler le chantier des aires environnantes en utilisant des moyens permettant de maintenir le contrôle de tous les points d'accès. L'entrepreneur doit constamment protéger les personnes, les véhicules, l'équipement ou d'autres installations environnantes des activités du chantier à l'aide de toiles de protection, de barrières, de panneaux d'avertissement, d'éclairage ou d'autres moyens de protection que l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN juge nécessaire.
- .2 Mettre en œuvre des procédures visant à permettre à toutes les personnes qui doivent avoir accès au chantier d'y pénétrer. Ces procédures visant à accorder la permission d'accéder au chantier doivent être conformes aux dispositions de la loi de l'Alberta sur la santé et sécurité au travail et aux règlements généraux d'application de la Loi, ainsi qu'au programme de santé et de sécurité de l'entrepreneur.
- .3 S'assurer que les personnes ayant accès au chantier sont munies de l'équipement minimal de protection individuelle (EPI) prévu dans le programme de santé et de sécurité de l'entrepreneur, et qu'elles le portent. Doter les personnes qui doivent avoir accès au chantier d'un EPI satisfaisant aux exigences minimales déjà indiquées, ou les dépassant, et adapté aux exigences précises des activités au chantier que doivent accomplir ces personnes, et s'assurer que celles-ci ont recu la formation préalable à l'utilisation de cet EPI et le portent effectivement.
- .4 Ériger une signalisation aux points d'accès du chantier et à d'autres emplacements stratégiques en périphérie, identifiant clairement le ou les secteurs des travaux « interdits » aux personnes non autorisées. La signalisation doit être réalisée par des spécialistes en la matière, comporter des symboles graphiques

Services électriques – Exigences en matière

bien connus et ne doit pas servir à des fins publicitaires mais seulement aux fins précises liées à la sécurité du chantier, y compris l'indication de coordonnées de personnes-ressources clés.

.1 Renseignements à apposer sur les panneaux de signalisation :

Nom et description du projet

Nom de l'entreprise de l'entrepreneur Nom et numéro de téléphone du directeur des travaux

Nom et numéro de téléphone du point de contact de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN

.5 Garder le chantier verrouillé en tout temps, afin d'en interdire tout accès non autorisé.

1.5 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET

.1 L'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN enverra l'avis de projet aux responsables de la santé et sécurité au travail. Il incombe à l'entrepreneur d'envoyer tout autre avis de projet requis aux autorités provinciales ou territoriales compétentes avant le début des travaux. Fournir à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN une copie du ou des avis de projet préalablement au début des travaux.

1.6 PERMIS

- .1 Obtenir les permis, autorisations et certifications de conformité applicables, en temps opportun et aux fréquences spécifiées par les autorités compétentes.
- .2 Afficher sur le chantier les permis, autorisations et certificats de conformité requis, et en fournir des copies à l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN.
- .3 Obtenir un permis d'excavation de la base avant les travaux d'excavation, s'il y a lieu.

1.7 RÉUNIONS

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, assister à une réunion préalable tenue par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN. Le directeur des travaux de l'entrepreneur devra au moins assister à cette réunion. L'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN avisera les parties intéressées de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, et aura la responsabilité d'en dresser le procèsverbal et de distribuer ce dernier.
- .2 Tenir les réunions de santé et de sécurité au travail propres au chantier, selon les exigences de la loi de l'Alberta sur la santé et sécurité au travail et les règlements généraux d'application de la Loi.
- .3 Enregistrer et afficher le compte rendu de chaque réunion à un endroit bien en vue sur le chantier. Mettre ces exemplaires à la disposition de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN.

1.8 PROGRAMME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

- .1 Conformément à la loi de l'Alberta sur la santé et la sécurité au travail et aux règlements pris en vertu de cette loi, les entrepreneurs sont tenus de mettre en place un programme de santé et de sécurité. Les exigences de conformité relatives au contenu, aux détails et à la mise en œuvre du programme dépendent de l'autorité provinciale/territoriale. Aux fins du présent contrat, il doit être mis en place un programme de santé et de sécurité particulier qui est axé sur les conditions dangereuses connues du chantier et qui pourra être adapté en fonction des dangers et risques additionnels pour la santé et la sécurité identifiés par les évaluations des risques réalisées en cours d'exécution des travaux.
- .2 Fournir à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN une (1) copie du programme de santé et de sécurité préalablement au début des travaux au chantier. Cette copie fournie à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN permettra à celui-ci d'évaluer la teneur du programme par rapport aux exigences contractuelles liées à la présence sur le chantier de substances et de conditions dangereuses connues. Cet examen d'évaluation ne doit pas être interprété comme une approbation implicite par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN du programme comme complet, précis et conforme aux exigences de la loi de l'Alberta sur la santé et sécurité au travail et des règlements généraux d'application de la Loi, et ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations légales en vertu de ladite Loi.

1.9 DÉCLARATION D'ACCIDENT

- .1 Faire enquête sur les accidents ou les incidents et les signaler, comme il est prescrit dans la loi de l'Alberta sur la santé et sécurité au travail et les règlements généraux d'application de la Loi.
- .2 Aux fins du présent contrat, faire enquête sur les incidents et les accidents qui entraînent les situations suivantes, et les signaler sans tarder à l'agent de négociation des marchés ou à l'inspecteur du MDN :
 - .1 blessures qui requièrent ou non des soins médicaux et qui entraînent une perte de temps au travail pour la ou les personnes blessées;
 - .2 exposition à des produits chimiques ou à des substances toxiques;
 - .3 dommages matériels;
 - .4 interruption du fonctionnement d'éléments d'infrastructure voisins et/ou intégrés pouvant entraîner des pertes.
- .3 Dans le cadre de l'enquête au sujet d'un incident ou d'un accident et de la procédure indiquée pour signaler un tel événement, l'entrepreneur est tenu de répondre de façon opportune à la situation en remédiant à ce qui est censé avoir causé l'incident ou l'accident et d'indiquer par écrit les mesures qu'il aura prises afin d'éviter que ne se reproduise un tel incident ou accident.

1.10 DOCUMENTS À CONSERVER AU CHANTIER

.1 Conserver sur le site une copie de la documentation sur la sécurité comme il est indiqué dans la présente section ainsi que tous les rapports et documents sur la sécurité publiés Services électriques – Exigences en matière

ou remis par les autorités compétentes.

2 Mettre ces exemplaires à la disposition de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN, à sa demande.

Services d'électricité – Nettoyage

1 Projet Propreté

- .1 Maintenir le chantier en bon ordre et exempt d'accumulation de débris et de matériaux rebuts et de débris.
- .2 Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier, à la fin de chaque journée de travail, ou les éliminer selon les directives de l'ingénieur.
- .3 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .4 Installer des conteneurs sur le site destiné à recueillir les déchets. Les installer selon les directives de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN.
- .5 Fournir et utiliser des contenants distincts clairement identifiés pour le recyclage, si des installations appropriées sont accessibles.
- Retirer du chantier les débris et les matériaux de rebut et les placer dans des conteneurs à rebuts à la fin de chaque journée de travail.
- .7 Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .8 Utiliser uniquement les produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer, et les employer selon les recommandations du fabricant des produits en question.
- .9 Établir le calendrier de nettoyage de sorte que la poussière, les débris et les autres contaminants soulevés ne retombent pas sur des surfaces humides fraîchement peintes et ne contaminent pas les systèmes du bâtiment.

2 Nettoyage final

- .1 Une fois les travaux substantiellement achevés, enlever les matériaux en surplus, les outils, ainsi que la machinerie et le matériel de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du reste des travaux.
- .2 Enlever les débris et les matériaux de rebut autres que ceux générés par le MDN ou par les autres entrepreneurs. Laisser les lieux propres et prêts à occuper.
- .3 Avant l'inspection finale, enlever les matériaux en surplus, les outils, ainsi que la machinerie et le matériel de construction.
- .4 Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- .5 Enlever les taches, les salissures, les marques et les saletés présentes sur les ouvrages décoratifs, les appareils mécaniques et électriques, les éléments de mobilier, les murs, les planchers et les plafonds.
- .6 Épousseter les surfaces intérieures du bâtiment et y passer

Services d'électricité - Nettoyage

- l'aspirateur, y compris la structure portante dans les zones situées sous les ouvrages.
- .7 Nettoyer et polir les surfaces intérieures et extérieures des nouvelles fenêtres.
- .8 Balayer le pavé autour du bâtiment ainsi que le stationnement et les aires d'entreposage en pavé utilisés par l'entrepreneur pour éliminer tout liquide déversé, les tâches et les résidus découlant des travaux de construction.

Services électriques Documents à remettre à

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Section Comprend

- .1 Documents d'après exécution, échantillons et devis
- .2 Garanties

1.2 Sections connexes

.1 Pas utilisé.

1.3 Documents d'après exécution et échantillons

- .1 En plus des documents mentionnés dans les Conditions générales, conserver sur le chantier, à l'intention de l'agent de négociation des marchés ou de l'inspecteur du MDN, un exemplaire ou un jeu des documents suivants :
 - .1 les dessins contractuels;
 - .2 le devis;
 - .3 l'addenda;
 - .4 les ordres de modification et autres avenants au contrat:
 - .5 les dessins d'atelier révisés, fiches techniques et échantillons:
 - .6 les registres des essais effectués sur place;
 - .7 les certificats d'inspection;
 - .8 les certificats délivrés par les fabricants.
- .2 Étiqueter les documents et les classer selon la liste des numéros de section indiqués dans la table des matières du manuel de projet. Inscrire clairement « DOSSIER DE PROJET », en grandes lettres moulées, sur l'étiquette de chaque document.
- .3 Conserver les documents des dossiers dans un état propre, sec et lisible. Ne pas les utiliser comme documents d'exécution des travaux.
- .4 L'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN doit avoir accès aux documents et aux échantillons du dossier de projet aux fins d'inspection.

1.4 Consignation des conditions réelles du chantier

- .1 Consigner les renseignements sur un jeu de dessins opaques à traits noirs fournis par l'agent de négociation des marchés ou l'inspecteur du MDN.
- .2 Consigner les renseignements au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Ne pas dissimuler les ouvrages avant que les renseignements requis aient été consignés.

Services électriques Documents à remettre à

- .3 Pour les dessins contractuels et dessins d'atelier, inscrire lisiblement chaque élément, de manière à montrer les ouvrages tels qu'ils sont, y compris ce qui suit :
 - 1 l'emplacement, mesuré dans les plans horizontal et vertical, des canalisations d'utilités et des accessoires souterrains par rapport aux aménagements permanents en surface;
 - les modifications apportées sur place quant aux dimensions et aux détails des ouvrages;
 - .3 les changements apportés suite à des ordres de modification;
 - .4 les détails ne figurant pas sur les documents contractuels originaux.

1.5 Garanties

- .1 Donner la liste des sous-traitants, des fournisseurs et des fabricants, avec le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable désigné de chacun.
- .2 Obtenir les garanties signées en double exemplaire par les soustraitants, les fournisseurs et les fabricants, dans les dix (10) jours suivant l'achèvement du lot de travaux concerné.
- .3 Sauf pour ce qui concerne les éléments mis en service avec l'autorisation du Maître de l'ouvrage, ne pas modifier la date d'entrée en vigueur de la garantie avant que la date d'achèvement substantiel des travaux ait été déterminée.
- .4 S'assurer que les documents sont en bonne et due forme, qu'ils contiennent tous les renseignements nécessaires et qu'ils sont notariés.
- .5 Contresigner les documents à soumettre lorsque demandé.
- .6 Conserver les garanties pendant toute la durée spécifiée.

PARTIE 2 — PRODUITS

2.1 Pas utilisé .1 Pas utilisé.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Pas utilisé .1 Pas utilisé.